



Décision n° 2020 – 0503

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale agréée de JUNHAC

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.2 à L.422.26 et R.222.1 à R.222.81,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de JUNHAC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-242 DDT du 8 septembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de JUNHAC,

VU la déclaration d'opposition de conscience de SAS ATKINS reçue le 11 décembre 2019 et complétée par l'envoi du 18 février 2020,

Vu l'avis du Président de l'ACCA consulté par écrit le 17 juin 2020,

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal,

Décide :

ARTICLE 1 - L'ensemble du territoire communal de JUNHAC est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de JUNHAC.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 de la présente décision. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral n° 2010-242 DDT du 8 septembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de JUNHAC est abrogé.

Article 3 – Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et le maire de JUNHAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs et affichée en mairie de JUNHAC pendant 10 jours au moins, et notifiée au Président de l'association communale de chasse agréée de JUNHAC et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité. Une copie numérique sera transmise à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 9 septembre 2020

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

Jean-Pierre PICARD

ANNEXE 1 à la décision n° 2020 – 0503

portant liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique sur l'ACCA de JUNHAC conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section A n° 160, 165, 266, 267, 269 à 274, 284 à 299 ;	Mme Denise CHAMPEIX
- Section C n° 127 à 129, 133, 136 à 139, 207, 216 à 217, 290, 399, 476. - Section F n° 1 à 3, 5 à 8.	M Jean-Claude CASTANIER
-Section A n° 168 à 170, 172, 173, 175 à 177, 181 à 187, 189, 191 à 196, 199, 232 à 240, 242, 243, 262, 264, 265, 353 à 357, 399, 400, 403, 404, 419.	MM. Jean Marc et Georges CHAMPEIX
- Section E n°133, 139, 141, - Section F n° 238, 245, 246, 247, 249, 297 à 302, 304, 306 à 310	M. Julien COLOMBIE
- Section C n° 371 à 378, 381 à 390. - Section E n° 21 à 23	M. Jean DEVAURS
- Section C n° 225, 283 à 287, 289, 293., - Section F n° 19, 55 à 61, 63, 65 à 72, 454, 489. (57.99 ha)	MM Jean et Germain LAFON
- Section C n° 379, 380, 391. - Section E n° 11, 14, 15, 19, 20, 27, 212, 215, 216, 218, 220.	M. Marcel LAPORTE
- Section B n° 315 - Section C n° 201, 202, 208, 214, 483.	M. Robert LAVIGNE
- Section F n° 171 à 180, 184, 185, 192, 256, 261, 263 à 265, 271, 272, 279, 280, 282, 283	M. Albert MALVEZIN
- Section C n° 211, 218 à 224, 226 à 241, 281.	M. André MALVEZIN
- Section D n° 361, 366 à 375, 382 à 385, 401, 402., 593, 596	M. Julien MALBERT
- Section C n° 252 à 265, 268 à 279, 301, 302, 303, 315, 316, 317, 394	M. Joseph QUIERS
- Section B n° 207, 211 à 229, 234, 240, 244, 285, 287	M. Mme Emile ROUCOUS
-Section D n° 206 à 209, 228 à 231, 233, 234, 241, 245 à 247, 254, 256, 299, 300, 304, 305, 315, 316, 318 à 323, 525, 536, 543, 578.	M Jean POUJOL

ANNEXE 2 à la décision n° 2020 – 0503

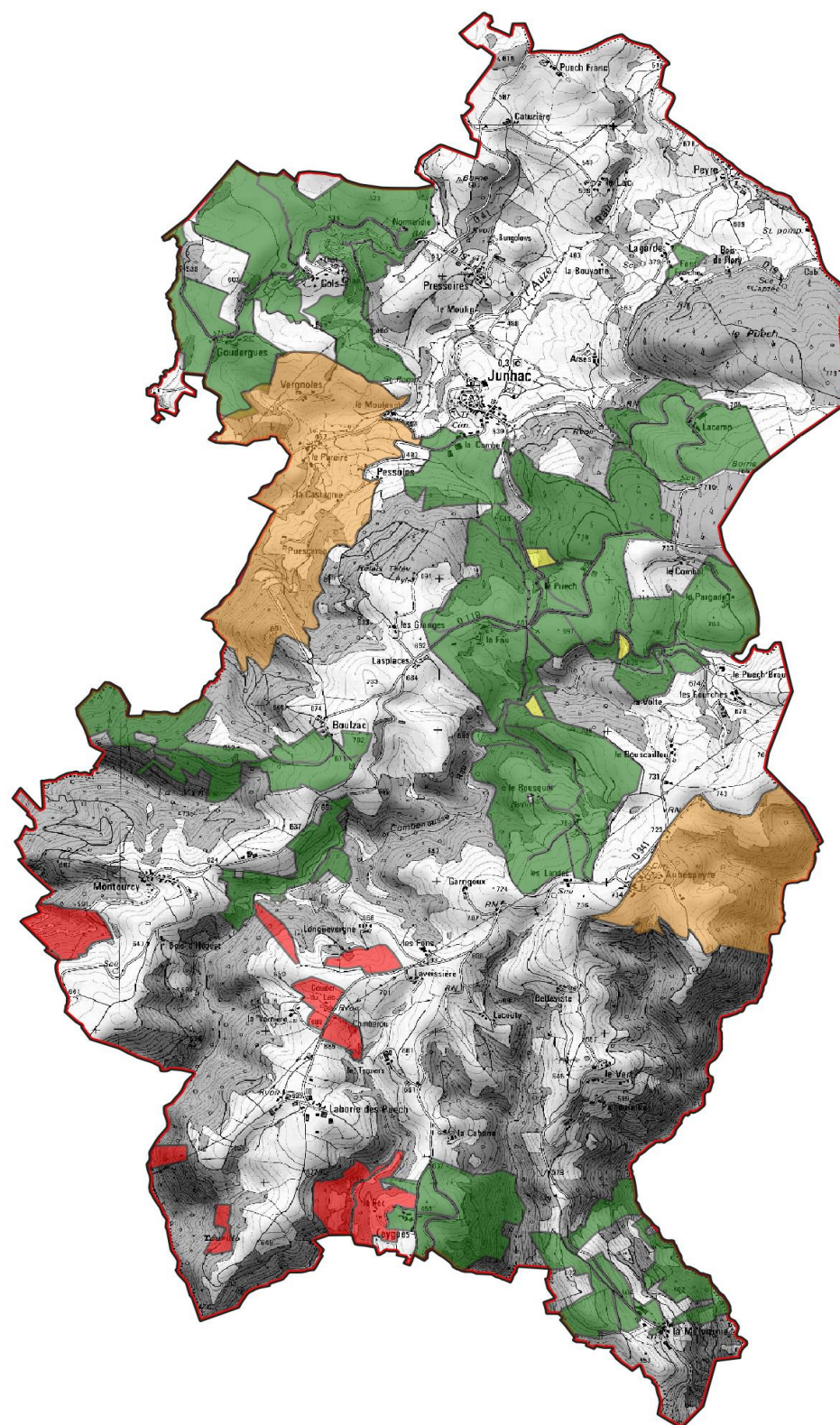
portant liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience sur l'ACCA de JUNHAC conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section D n° 380, 386 à 392, 394, 395, 397 à 400, 404, 458 à 460, 467, 468, 560	MADAMOUR Dominique
-Section E n° 125, 129 à 131, 158, 159, 161 à 163, 165 à 172, 174, 176, 177, 178 -Section D n°499, 521.	MALBERT Yvette
-Section F n° 410, 411 et 412.	SAS ATKINS


ANNEXE 3 à la décision n° 2020 – 0503

portant liste des terrains ayant fait l'objet d'une enclave sur l'ACCA de JUNHAC conformément à l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section C n° 209, 212, 213, 210	VINCENT-VOLLE
Section C n° 280, 396, 395	MALVEZIN Roger
Section C n° 292	MALVEZIN Jean



**Carte annexée
Décision 2020
Territoire
ACCA
JUNHAC**

 Réserve de chasse et
de faune sauvage

Oppositions

 de conscience

 cynégétique

 enclave

Support :

Données : FDC 15

FDC 15

TravailSurLesOppositionsV2.qgz

13/08/2010

Echelle : 1/50000